

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2025-01-06-00005

arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires relatif à la prolongation et à  
l'encadrement de l'autorisation d'exploitation,  
par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE  
CEMENTS, de la carrière située sur les communes  
de Guitrancourt, Gargenville et Issou

**ARRÊTÉ**  
**préfectoral de prescriptions complémentaires**  
**relatif à la prolongation et à l'encadrement de l'autorisation d'exploitation de la**  
**carrière située sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou**

**Société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.515-1, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 autorisant la société Ciments Calcia à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 207 ha sur le territoire des communes de Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011228007 du 16 août 2011 modifiant les conditions de remise en état et de rejets d'eaux de la carrière de Guitrancourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 78-2024-01-02-00002 du 2 janvier 2024 relatif à la prolongation et à l'encadrement de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;

**VU** l'étude GINGER BURGEAP dénommée « Synthèse hydrogéologique du site » référence 1086776-01/IF1500044 datée du 23 avril 2024 et transmise en application de l'article 3 bis de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2024 suite à la visite d'inspection du 3 juin 2024 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 septembre 2024 par la société Heidelberg Materials France Ciments relative au renouvellement et à l'extension pour une durée de 8 ans afin de finaliser d'une part la remise en état du site par remblayage avec des inertes et de créer d'autre part une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ainsi que la demande de compléments et de tierce-expertise du 25 octobre 2024 du service instructeur coordonnateur ;

**VU** la demande de la société Heidelberg Materials France Ciments datée du 31 octobre 2024, reçue par courrier électronique le 31 octobre 2024 concernant la prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour une durée de 18 mois ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 12 décembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « carrières » en date du 17 décembre 2024 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

**VU** le courriel du 23 décembre 2024 de l'exploitant dans lequel il confirme ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 12 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 susvisé a été pris à la suite d'une participation du public par voie électronique et a prolongé la durée de validité de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 13 septembre 2024 et qu'une demande de compléments et de tierce-expertise suspendant les délais d'instruction lui a été adressée en date du 25 octobre 2024, qu'un délai total de l'ordre de 18 mois paraît raisonnable pour la production des compléments demandés, de la tierce-expertise ainsi que de la poursuite de l'instruction de ce dossier jusqu'à la phase de décision qui en découlera ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 a été pris à la suite d'une participation du public par voie électronique ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa demande datée du 31 octobre 2024 l'exploitant sollicite la prolongation de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2004 susvisé, pour une durée de 18 mois, à savoir :

- limiter les apports externes à 300 000 tonnes par an par voie routière,
- poursuivre le remblaiement de la partie Ouest, appelée zone " Saint Laurent" conformément à l'arrêté préfectoral du 16 août 2011,
- maintenir la procédure d'acceptation préalable des remblais,
- assurer la surveillance des eaux souterraines.

**CONSIDÉRANT** que dans la demande précitée, l'exploitant s'engage à respecter les recommandations de l'étude GINGER BURGEAP du 23 avril 2024 susvisée, et en particulier :

- poursuivre le suivi des niveaux d'eau,
- créer de nouveaux ouvrages pour remplacer les piézomètres endommagés,
- installer un nouveau piézomètre entre les zones nord et sud de la carrière,
- réaliser un diagnostic de l'état et de la protection des piézomètres,
- régulariser les ouvrages conformément à l'article L411-1 du code minier,
- reboucher les ouvrages inutilisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle prolongation de l'autorisation de carrière aux seules fins de la remise en état pour une durée de 18 mois dans des conditions d'exploitation inchangées ne nécessite pas la réalisation d'une participation du public par voie électronique ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties financières de remise en état du site après exploitation de la carrière doivent être constituées pour une période minimale de trois ans conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et qu'il n'y a pas lieu, dans la configuration actuelle du site, de faire usage de la dérogation mentionnée à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prolonger l'autorisation de la carrière en cours de remise en état par la société HEIDELBERG MATERIALS France CEMENTS jusqu'au 30 juin 2026 pour permettre les seules opérations strictement nécessaires à cette remise en état, en renforçant les prescriptions applicables sur la surveillance des eaux souterraines, les modalités de constitution des garanties financières et les conditions d'acceptation des déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer une limite des tonnages apportés par la voie routière au niveau admissible pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

L'alinéa « Durée d'autorisation » de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

« L'exploitation de la carrière par la société Heidelberg Materials France Ciments sise TOUR ALTO 4 place des Saisons 92400 Courbevoie, est autorisée jusqu'au 30 juin 2026 pour les seules opérations strictement nécessaires dans le cadre de la remise en état de la carrière et compte-tenu des zones à réaménager en priorité sur les parcelles C114, B5 et B6. Plus aucune extraction de matériaux commercialisables n'est autorisée.

Les apports externes de matériaux inertes par poids lourds sont limités à 300 000 tonnes pour l'année 2024, 300 000 tonnes pour l'année 2025 et à 150 000 tonnes pour le premier semestre 2026.

En outre, à compter de janvier 2025, les apports externes de matériaux inertes par poids lourds sont limités à 40 000 tonnes par mois. »

## **ARTICLE 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE**

Les niveaux d'eau sur l'ensemble des ouvrages piézométriques du site sont suivis à fréquence mensuelle a minima, jusqu'à l'obtention d'une chronique sur une année complète.

Les préconisations et recommandations suivantes, issues de l'étude rendue en application de l'article 3bis de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 susvisé, sont effectives dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les ouvrages piézométriques font l'objet d'un diagnostic de leur état avec une inspection vidéo dans chacun des ouvrages de manière à déterminer les coupes techniques et l'état de colmatage des ouvrages ;
- les ouvrages de surveillance piézométrique sont déclarés à la banque du sous-sol (BSS), les numéros BSS sont communiqués à l'inspecteur des installations classées ;
- les piézomètres endommagés (Pz4, Pz8 et Pz14) sont remplacés par de nouveaux ouvrages (Pz4bis, Pz8bis, Pz14bis), les dossiers de forage avec les coupes géologiques et techniques sont transmis à l'inspecteur des installations classées ;
- un nouveau piézomètre (Pz20) est créé entre la zone Nord-ouest et Sud-Est, le dossier de forage est transmis à l'inspecteur des installations classées ;
- les piézomètres endommagés (Pz4, Pz8 et Pz14) ou non utilisés (Pz1, Pz2, Pz3) font l'objet soit d'un rapport de comblement soit d'un rapport d'incident selon l'article R512-69 du code de l'environnement auquel est jointe une note d'évaluation des risques de pollution de la nappe comprenant les recommandations possibles de prévention de la pollution de la nappe ;
- un plan de localisation des piézomètres actualisé est remis à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières de remise en état du site après exploitation sont renouvelées et constituées pour une période minimale de **trois ans**. L'attestation de constitution des garanties financières est remise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Il n'est pas fait usage de la dérogation mentionnée au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Les dispositions de l'article III-13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes.

« Le remblayage de la carrière est assuré de manière à assurer la stabilité physique de la carrière. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux **souterraines et de surface**.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux ou déchets inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

**Une fois la côte finale de remblayage atteinte, sur les remblais est** régalée une couche de limons de couverture a minima égale à celle d'origine et d'au moins 80 cm d'épaisseur, dont au minimum 30 cm de terre végétale exempte de cailloux ou blocs. L'exploitant veille à la régularité de l'épaisseur de ces couches, ainsi qu'à leur stabilité, en toutes zones de leur mise en place.

L'exploitant s'assure **du caractère inerte des déchets admis pour le remblayage, conformément à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement et** que les déchets inertes admis pour remblayage de la carrière respectent les critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure également auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, de détermination des déblais potentiellement pyritifères selon les couches géologiques à l'origine des déchets. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale ;
- le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de détermination de ces déchets.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets inertes remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ces mêmes informations sont transmises au registre national des terres excavées et sédiments au plus tard le dernier jour du mois suivant leur admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés vers la carrière ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le moyen de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, alors que le moyen de transport les ayant apportés n'est plus sur site, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués, dans les meilleurs délais, vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ainsi que sur le potentiel acidifiant.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, l'organisme désigné visé ci-dessus peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Dans la sélection des échantillons analysés, ledit organisme désigné prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le chargement incriminé est recherché (si cela est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident et ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

Tout acheminement de déchets inertes par bateau pour une quantité de plus de 1500 tonnes, qu'il présente ou non un caractère multimodal, fera systématiquement avant mise en remblais l'objet d'un échantillonnage composite représentatif pour analyses sous le contrôle de l'exploitant ou par le producteur de déchets pour ce qui concerne les grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, éventuellement déporté sur le lieu de chargement ou de déchargement du bateau. Dans le cas d'un échantillonnage réalisé par le producteur de déchets pour ce qui concerne les grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale mais que l'exploitant ne peut être présent au moment de l'échantillonnage, l'exploitant reste tenu de s'assurer de la représentativité de cet échantillonnage. Dans ce cas, il s'assure a minima que le protocole d'échantillonnage mis en œuvre par le producteur respecte toutes les bonnes pratiques existantes et sollicite systématiquement, outre les rapports d'analyses, les fiches techniques ou comptes-rendus de prélèvements renseignées par le producteur avant acceptation des déchets inertes sur l'établissement. L'ensemble de ces documents sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un prestataire indépendant spécialisé, de manière inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans les mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de chacune de ces communes dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

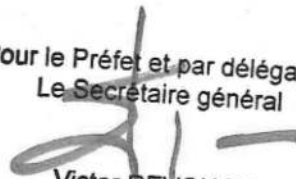
## ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Guitrancourt, Gargenville et Issou, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 JAN. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE